Envoyé en préfecture le 02/11/2023
Reçu en préfecture le 02/11/2023
Publié le 03/11/2023
ID : 044-214400350-20231102-DG_AR_2023_080-AR

LA CHAPELLE SUR ERDRE

TERRAINS DE SPORT ENGAZONNÉS

Le Maire de la Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles imposent de respecter un temps de repos suffisant pour les terrains de sport engazonnés suivants de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre : Bourgoin-Decombe, Buisson de la Grolle et Robert Menard, faute de quoi ils seraient fortement endommagés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : **Le terrain engazonné municipal de Bourgoin-Decombe est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions à compter du samedi 4 novembre 2023 jusqu'au lundi 6 novembre 2023 inclus.**

Article 2 : **Le terrain engazonné municipal du Buisson de la Grolle est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions à compter du samedi 4 novembre 2023 jusqu'au lundi 6 novembre 2023 inclus.**

Article 3 : **Le terrain engazonné municipal de Robert Menard est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions à compter du samedi 4 novembre 2023 jusqu'au lundi 6 novembre 2023 inclus.**

Article 4 : Cet arrêté sera notifié aux présidents des clubs d'Athlétisme, de Football et de Rugby, au Collège Le Grand Beauregard, aux écoles élémentaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
Le jeudi 2 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Philippe GRANDJEAN

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

Rendu exécutoire,
par dépôt en Préfecture le : 0 2 NOV. 2023
et par publication le :